

N° 517

—  
**SÉNAT**

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 juin 1994.

## **PROPOSITION DE LOI**

*tendant à l'harmonisation du régime des droits d'enregistrement applicables aux cessions de parts sociales des établissements de crédit coopératifs ou mutualistes sur celui des titres des sociétés par actions,*

**PRÉSENTÉE**

**Par M. Roland du LUART,**

*Sénateur.*

*(Renvoyée à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

---

**Impôts et taxes. — Cessions - Droits d'enregistrement - Banques et établissements financiers - Sociétés par actions - Valeurs mobilières.**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les titres de capital des banques coopératives et mutualistes (Crédit agricole, Crédit mutuel, banques populaires et Crédit coopératif) sont un instrument de collecte d'épargne important pour le financement de l'économie : le montant cumulé du capital social souscrit dans les banques mutualistes et coopératives approche 45 milliards de francs ; il est détenu par un très grand nombre de sociétaires (environ 12 millions de personnes).

Les dispositions actuelles de l'article 726 du code général des impôts font obstacle à la négociabilité de ces titres. En effet, alors que les cessions d'actions sont exonérées de droits d'enregistrement lorsqu'elles ne sont pas constatées par un acte et soumises à un droit d'enregistrement de 1 % plafonné à 20 000 F lorsqu'elles sont constatées par un acte, les cessions de parts sociales des banques coopératives et mutualistes sont taxées à 4,8 % sans plafond, qu'il y ait un acte ou non.

Cette différence de traitement n'est pas justifiée sur le plan économique. L'alignement des droits d'enregistrement sur les cessions de parts sociales des banques coopératives ou mutualistes sur les droits d'enregistrement applicables aux cessions d'actions permettrait donc de mettre fin à une distorsion fiscale qui n'a pas lieu d'être. Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

Les gouvernements successifs se sont pourtant opposés à l'adoption de cette mesure, en se fondant sur des arguments qui n'emportent pas la conviction.

Ils redoutent un effet de contagion tant sur les sociétés coopératives ou S.A.R.L. non bancaires que sur les banques qui ne sont ni des sociétés anonymes ni des coopératives. Cette crainte n'a pas, semble-t-il, lieu d'être, car les titres de capital des banques coopératives et mutualistes présentent déjà tous les caractères d'actions au sens strict :

— les banques coopératives et mutualistes sont normalement assujetties à l'impôt sur les sociétés,

— le régime fiscal des intérêts de parts sociales ne présente plus de différence notable avec celui des revenus d'actions,

— les parts sociales sont aujourd'hui éligibles au Plan d'épargne en actions (P.E.A.).

De surcroît, à la différence notamment des sociétés coopératives non bancaires, les banques coopératives sont assujetties au droit commun en matière de taxe professionnelle.

Le Crédit mutuel, les banques populaires, le Crédit coopératif et la Crédit agricole sont soumis aux dispositions de l'article 1447 du code général des impôts qui prévoit que : « *la taxe professionnelle est due chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée* ». L'entrée du Crédit agricole dans le régime de droit commun date du 1<sup>er</sup> janvier 1972. Auparavant, le Crédit agricole faisait partie des organismes exonérés de la taxe professionnelle, énumérés à l'article 1451 du code général des impôts.

Le Crédit mutuel, les banques populaires et le Crédit coopératif sont entre autres soumis aux dispositions concernant la participation des employeurs à l'effort de construction (article 235 *bis* du code général des impôts).

Le Crédit agricole est soumis quant à lui, aux dispositions de l'article 9 de la loi 83-440 du 2 juin 1983 modifiant l'article L. 313-I du code de la construction qui exonère expressément de la participation à l'effort de construction les employeurs appartenant au régime agricole au regard des lois sur la sécurité sociale.

Toutefois, les caisses régionales de Crédit agricole consentent des efforts importants en faveur de l'acquisition de logements par leurs salariés.

A titre d'exemple, l'encours moyen des prêts aux salariés consentis par les caisses régionales atteint 10 milliards de francs. Ces prêts sont accordés à des conditions de taux privilégiées. Dans la mesure où cet écart de taux a toujours été quasiment constant, l'effort des caisses régionales en faveur de l'acquisition de logements par leurs salariés peut être évalué aux alentours de 235 millions de francs, soit environ 1 % de la masse salariale totale.

Le Gouvernement estime par ailleurs, que la mesure proposée ne peut être valablement étudiée que dans le cadre d'une réforme d'ensemble des droits de mutation. Compte tenu des exigences de l'heure, la refonte des droits de mutation n'est plus une priorité pour le ministre du Budget. Il ne semble donc pas opportun de reporter à un horizon

indéterminé une mesure qui n'a pas d'incidence budgétaire et qui faciliterait la gestion des établissements bancaires concernés.

La mesure proposée, et le Gouvernement en a convenu (J.O. Débats Sénat du 24 novembre 1993, p. 4759), n'a pas d'incidence budgétaire. En effet, pour éviter la fiscalisation au titre des droits d'enregistrement, les banques ne procèdent pas formellement à des cessions de parts sociales. Le statut de société à capital variable des banques coopératives et mutualistes les conduit à rembourser les sociétaires à la valeur nominale des parts sociales, sans perception de droits d'enregistrement. De fait, la fiscalité des cessions de parts sociales est aujourd'hui un facteur d'instabilité du capital des banques coopératives et mutualistes puisque seule sa diminution permet de restituer à un sociétaire la valeur de ses parts sociales.

L'exonération de droits d'enregistrement permettrait de satisfaire directement les demandes de remboursement des sociétaires en présentant un acquéreur pour les parts concernées, sans réduction du capital social. Cette mesure permettrait aux banques coopératives et mutualistes de renforcer la stabilité de leur capital social qui conditionne pour une part leur capacité à consentir des crédits.

Signalons enfin que le régime fiscal actuel des cessions de parts sociales complique le renouvellement du capital des caisses régionales de Crédit agricole. En particulier, la réglementation édictée par la C.O.B. à l'égard des caisses régionales qui ont émis des C.C.I. (certificats coopératifs d'investissement) a pour conséquence de stabiliser, sur une période de référence de quelques mois, le rapport entre la part du capital constituée sous forme de C.C.I. et la part du capital constituée sous forme de parts sociales.

Cette réglementation n'entraîne donc pas une obligation de fixité absolue du capital : elle impose une stabilité sur une certaine période. C'est pourquoi, même dans le cas des caisses ayant émis des C.C.I., l'exonération de droits d'enregistrement n'aurait pas davantage d'incidence budgétaire.

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

I. — La première phrase du 1° de l'article 726 du code général des impôts est complétée par les mots : « et de titres en capital des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs ».

II. — Le premier alinéa du 2° du même article est complété par les mots : « à l'exception des cessions de parts ou de titres de capital des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs ».